

6045



A.M. PLUS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150 000 francs.
Siège social : 3, rue de Romainville - 93260 LES LILAS

RCS BOBIGNY B 339 712 921

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 18 MAI 1999

L'An Mil Neuf Cent Quatre Vingt Dix Neuf,
Le Dix Huit Mai,
A Dix Heures Trente,
Les associés se sont réunis, au Siège Social de BUREAU CCE 114, avenue de Flandre -
75019 PARIS, en Assemblée Générale Extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents :

- Madame AFLALO Siona, propriétaire de,
Sept Cent Cinquante parts 750 parts

- Madame AFLALO Pauline, propriétaire de,
Sept Cent Cinquante parts 750 parts

Soit au Total : Mille Cinq Cent Parts..... 1 500 parts
composant le capital social.

Madame Pauline AFLALO préside la séance en qualité d'associée étant la plus agée.
Monsieur Albert AFLALO, gérant, est présent à l'assemblée.

La Présidente dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- Le rapport du gérant,
- Le texte des résolutions proposées.

Elle déclare que ces mêmes pièces ont été communiquées aux associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser, pendant ce même délai, toutes questions au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Puis la Présidente rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Agrément d'un tiers en qualité de nouvel associé,
- Modification des statuts sous réserve de la réalisation de la cession de parts sociales,
- Pouvoirs à donner.

AP 44

La présidente donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale décide d'agréer en qualité de nouveaux associés, conformément à la loi et à l'article 8 des statuts :

- Mademoiselle Céline AFLALO, 39 rue Floréal - 93260 LES LILAS,
- Mademoiselle Vanessa AFLALO, 39 rue Floréal - 93260 LES LILAS.

DEUXIEME RESOLUTION

Sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la cession de parts précédemment autorisée, l'assemblée générale décide de modifier comme suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 150 000 francs.

Il est divisé en 1500 parts sociales de 100 francs l'une, numérotées de 1 à 1500 , libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Madame AFLALO Pauline, propriétaire de,
Sept Cent Cinquante parts 750 parts
numérotées de 251 à 500 et 1001 à 1500.
- Mademoiselle AFLALO Céline, propriétaire de,
Trois Cent Soixante Quinze parts 375 parts
numérotées de 1 à 250 et 501 à 625.
- Mademoiselle AFLALO Vanessa, propriétaire de,
Trois Cent Soixante Quinze parts 375 parts
numérotées de 626 à 1000.

**Soit au Total : Mille Cinq Cent Parts..... 1 500 parts
égal au nombre de parts attribuées.**

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



A.P.

44-

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

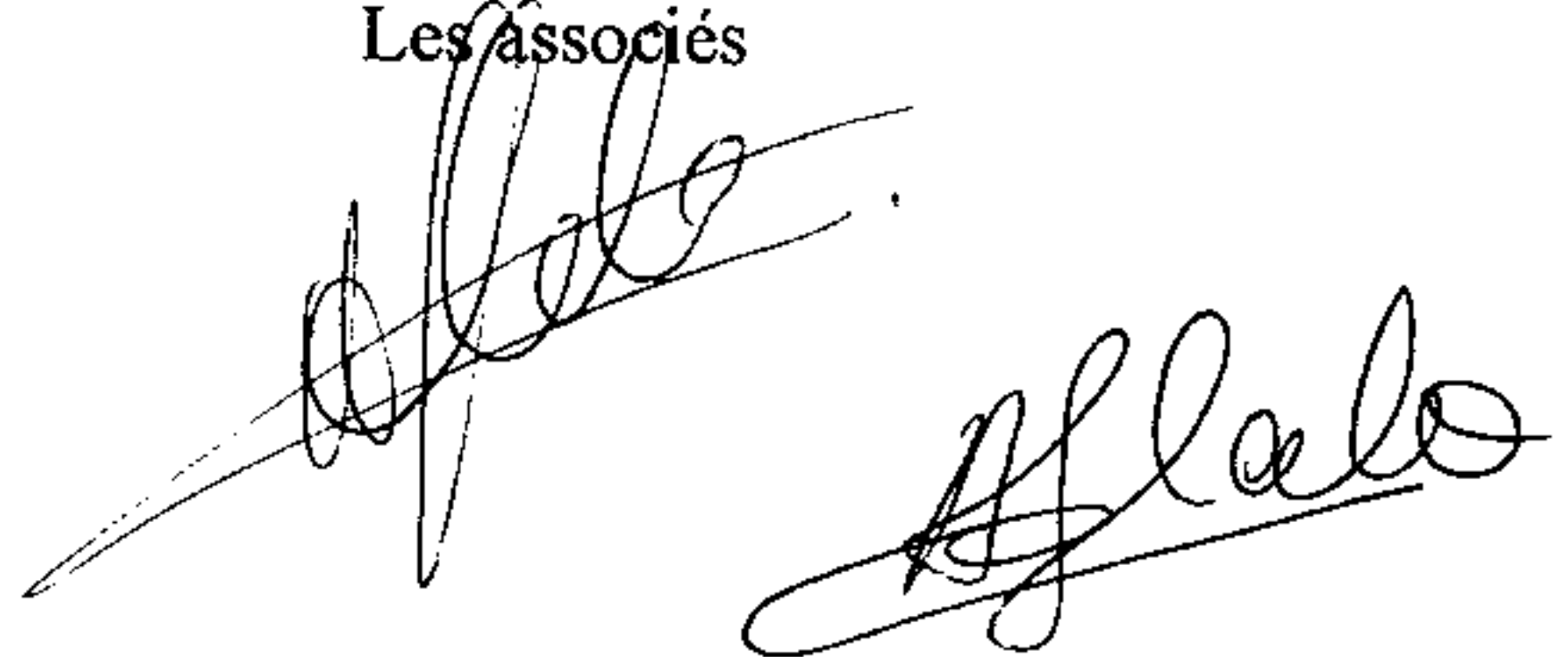
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le gérant et les associés.

Le gérant

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'P. B...', written over a horizontal line.

Les associés

Two handwritten signatures in black ink, both appearing to be 'A. Lalo', written over horizontal lines.

CESSION DE PARTS SOCIALES

Entre les soussignés :

Madame ESSEMINI Siona, épouse AFLALO,
née le 16 janvier 1953 à Casablanca (Maroc),
demeurant 16, rue Georges Remond à VILLEMONTBLE (93250),
mariée sous le régime de la communauté de biens,
de nationalité française.

ci-après dénommés "Le cédant"

d'une part,

Et :

Mademoiselle AFLALO Céline,
née le 9 octobre 1976 aux Lilas (93), demeurant 39 rue Floréal - 93260 LES LILAS,
Célibataire, de nationalité française.

Mademoiselle AFLALO Vanessa,
née le 11 septembre 1978 aux Lilas (93), demeurant 39 rue Floréal - 93260 LES LILAS,
Célibataire, de nationalité française.

ci-après dénommé "Les cessionnaires"

d'autre part,

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 15 décembre 1986 à Paris, enregistrés à Paris-Est, le 18 décembre 1986, Bordereau N° 237, Case 21, ainsi que de divers autres actes, il existe une société à responsabilité limitée dénommée AM PLUS, au capital de 150 000 francs, divisé en 1500 parts sociales de 100 francs chacune, dont le siège est à LES LILAS (93260) 3, rue de Romainville, et qui a pour objet :

Travaux imprimerie, photos et vidéos. Exploitation de laboratoires photos et vidéos.

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE	
DE <u>Paris</u>	LE <u>21/05/99</u>
F° <u>2</u>	BORD <u>152/3</u>
REÇU {	- Dts DE TIMBRE <u>608</u>
	- Dts D'ENREG. <u>7200</u>
Signature : 	

AC
AV


I - CESSIION DE PARTS

Par les présentes, le cédant, Madame AFLALO Siona, soussignée de première part, cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à Mesdemoiselles AFLALO Céline et AFLALO Vanessa, soussignées de seconde part, qui acceptent, la pleine propriété de 375 parts sociales chacune, soit 750 parts, lui appartenant de la société AM PLUS.

II - PROPRIETE - JOUISSANCE

Les cessionnaires seront propriétaires des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, les cessionnaires auront seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts après cette date.

III - CONDITIONS GENERALES

Les cessionnaires seront subrogés dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Les cessionnaires reconnaissent avoir reçu, avant ce jour :

- un exemplaire des statuts de la société, à jour, certifiés conformes par le gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la société dont les parts sont présentement cédées.

IV - PRIX - MODALITES DE PAIEMENT

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de Deux Cents francs par part, soit au total 150 000 francs pour les 750 parts cédées ; chaque cessionnaire paye donc 75 000 francs pour les 375 parts acquises ; laquelle somme a été payée comptant, séance tenante, par les cessionnaires au cédant, qui lui en donne bonne et valable quittance

Dont quittance,

V - AGREMENT DES ASSOCIES

Conformément aux dispositions de l'article 8 des statuts, les cessionnaires ont été dûment agréés en qualité de nouveaux associés par décision collective extraordinaire en date du 18 mai 1999.

AK
AN


VI - ORIGINE DE PROPRIETE

Les parts présentement cédées dépendent de la communauté de biens existant entre Madame ESSEMINI Siona, épouse AFLALO et Monsieur AFLALO Mardoche, ici intervenant, pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire effectué à titre pur et simple lors de la constitution de la société.

VII - DECLARATIONS GENERALES

1° - Chaque cédant et cessionnaire déclarent :

- qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective dans le cadre de la loi du 13 juillet 1967 ou de celle du 25 janvier 1985, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture ;

- et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2° - Le cédant déclare :

- qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement ou promesse de nantissement ;

- et que la société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

VIII - APPLICATION DE L'ARTICLE 1424 DU CODE CIVIL

Monsieur Mardoche AFLALO intervient au présent acte à l'effet de donner son consentement à la présente cession, conformément aux dispositions de l'article 1424 du code civil.

IX - FORMALITES DE PUBLICITE

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

AC
AV



X - ENREGISTREMENT

Les parties déclarent :

- que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application des dispositions de l'article 1655 ter du code général des impôts,
- et que la société dont les parts sont présentement cédées est soumise à l'impôt sur les sociétés.

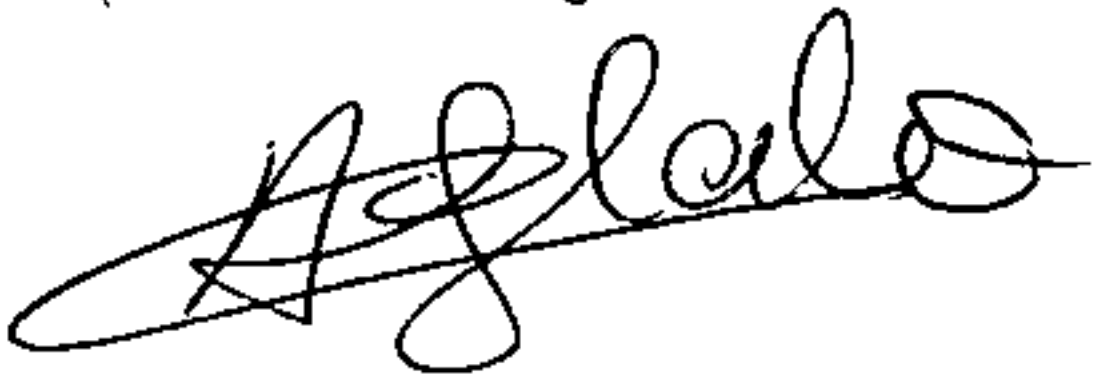
En conséquence, les droits de cession de droits sociaux sont dus au taux de 4,80 %, exigibles lors de l'enregistrement de la présente cession devant intervenir dans le mois des présentes.

XI - FRAIS

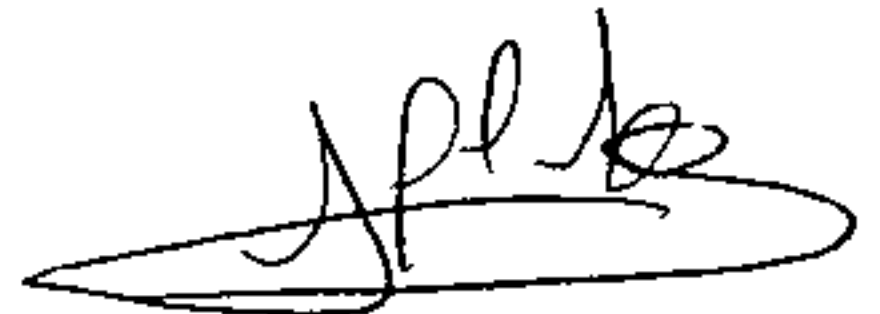
Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par les cessionnaires, qui s'y obligent.

Fait à Paris,

Le 20 mai 1999
en huit exemplaires.

Bon pour cession
de 750 parts


Bon pour acceptation
de 375 parts


Bon pour acceptation
de 375 parts


A.M. PLUS

Société à Responsabilité Limitée au capital de 150 000 francs.
Siège social : 3, rue de Romainville - 93260 LES LILAS

RCS BOBIGNY B 339 712 921

STATUTS

Mise à jour du 20 mai 1999

Copie Certifiée Conforme

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bellet', is written over a horizontal line.

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **Madame LISEK Pauline, épouse de Monsieur AFLALO Albert,**
née le 2 mars 1949 à Paris 12ème, demeurant 39, rue Floréal - 93260 LES LILAS,
de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens.

- **Mademoiselle AFLALO Céline,**
née le 9 octobre 1976 aux Lilas (93), demeurant 39 rue Floréal - 93260 LES LILAS,
Célibataire, de nationalité française.

Mademoiselle AFLALO Vanessa,
née le 11 septembre 1978 aux Lilas (93), demeurant 39 rue Floréal - 93260 LES LILAS,
Célibataire, de nationalité française.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE I - FORME

Il est formé par les présentes, entre les propriétaires actuels ou futurs des parts ci-après créées, ou de celles qui pourront l'être par la suite, une société à responsabilité limitée qui sera régie par la loi du 24 juillet 1966 - décret du 23 mars 1967 - par toutes autres lois modifiant ou complétant celle-ci et par les présents statuts :

ARTICLE II - OBJET

La société a pour objet : travaux imprimerie, photos et vidéos. Exploitation de laboratoire photos et vidéos.

Le commerce de détail, gros, demi-gros, l'importation, l'exportation de matériel et fournitures photos, vidéo électronique, informatique, papeterie, fourniture et matériel de bureau, textile, vêtements en tous genres pour hommes, femmes et enfants.

La commercialisation et le développement de tous genres d'articles se rattachant à l'activité principale.

ARTICLE III - DENOMINATION

La société prend la dénomination : A.M. PLUS

ARTICLE IV - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

93260 LES LILAS - 3, rue de Romainville.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision prise par Assemblée générale Extraordinaire.

ARTICLE V - DUREE

La durée de la société est fixée à : 50 ans qui commenceront à courir le 15 décembre 1986 pour se terminer le 15 décembre 2036, sauf prorogation ou les cas de dissolution anticipée, prévus aux présents statuts.

ARTICLE VI - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

- lors de la constitution, une somme de 50 000 francs.

Les associés déclarent et reconnaissent que la dite somme a été versée intégralement dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert par la banque Crédit du Nord, 52, boulevard Magenta - 75010 PARIS, au nom de la société en formation.

- lors de l'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 1er décembre 1995, une somme de 100 000 francs par incorporation de réserves, pour porter le capital à 150 000 francs.

Les parts seront réparties et attribuées entre les associés, de la manière suivante :

- Madame AFLALO Pauline, 50% du capital, soit : 75 000 francs,
- Mademoiselle AFLALO Céline, 25% du capital, soit : 37 500 francs,
- Mademoiselle AFLALO Vanessa, 25% du capital, soit : 37 500 francs,

ARTICLE VII - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 150 000 francs.

Il est divisé en 1500 parts sociales de 100 francs l'une, numérotées de 1 à 1500, libérées et réparties entre les associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Madame AFLALO Pauline, propriétaire de,
Sept Cent Cinquante parts 750 parts
numérotées de 251 à 500 et 1001 à 1500.
- Mademoiselle AFLALO Céline, propriétaire de,
Trois Cent Soixante Quinze parts 375 parts
numérotées de 1 à 250 et 501 à 625.
- Mademoiselle AFLALO Vanessa, propriétaire de,
Trois Cent Soixante Quinze parts 375 parts
numérotées de 626 à 1000.

**Soit au Total : Mille Cinq Cent Parts..... 1 500 parts
égal au nombre de parts attribuées.**

Conformément à l'article 38 de la loi du 24 juillet 1966 les associés soussignés déclarent expressément que lesdites parts sociales ont été réparties entre eux dans des proportions indiquées ci-dessus et qu'elles sont libérées intégralement.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés conformément aux dispositions des articles 61-62 et 63 de la loi du 24 juillet 1966, et des articles 47-48 et 49 du décret du 23 mars 1967.

ARTICLE VIII -

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié, ou sous seings privés : elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et , en outre, aux tiers qu'après publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 Mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du co-associé, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 Juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés les parts sont toujours cessibles/

ARTICLE IX -

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux; à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

ARTICLE X -

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

ARTICLE XI -

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 22.

ARTICLE XII -

La Société est gérée et administrée par :

Monsieur AFLALO Albert

le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société, dans toutes circonstances et pour faire et autoriser tous actes et opérations relatifs à l'objet social.

Le gérant a la signature sociale. Il pourra se faire remplacer par un mandataire pour les opérations rentrant dans le cadre de celles ci-dessus prévues. Toutefois, il est expressément stipulé que tous emprunts, toutes ventes, tous échanges d'immeubles ou fonds de commerce, toutes constitutions d'hypothèques sur les immeubles sociaux ou de nantissement sur les fonds de commerce appartenant à la Société, la fondation de toutes sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, ne pourront être réalisés qu'avec le consentement unanime des associés, et sur leur signature conjointe à peine de nullité des engagements contractés par le gérant seul, au mépris de la présente clause. Le gérant devra consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires de la Société.

.../...

ARTICLE XIII -

Le gérant ne contractera, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ou solidaire relativement aux engagements de la Société. Il sera responsable, soit envers la Société, soit envers les tiers, des infractions aux dispositions de la loi du 24 Juillet 1966, des violations des présents statuts et des fautes par commises dans sa gestion, conformément aux articles 52-53 et 54 de ladite loi et aux articles 45 et 46 du décret du 23 Mars 1967.

ARTICLE XIV -

Le gérant a droit, en rémunération de son travail, et en compensation de la responsabilité attachée à sa gestion, à un traitement qui sera fixé ultérieurement.

Le dit traitement sera payable à la fin de chaque mois, et porté aux frais généraux indépendamment des frais de représentation, voyages et déplacements.

ARTICLE XV -

Les associés se réunissent de plein droit tous les ans :
le : 30 juin au plus tard.
sur convocation faite par le gérant dans les formes et délais fixés par l'article 57 de la loi du 24 Juillet 1966. Ils se réunissent plus souvent, s'il en est besoin, notamment pour donner au gérant toutes autorisations spéciales. Toutes les décisions collectives devront être prises d'un commun accord entre les associés. Dans le cas où il existerait plus de deux associés, les décisions collectives ordinaires devront être prises à la majorité prescrite à l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966 et à la majorité prévue par l'article 60 de ladite loi pour des décisions extraordinaires, c'est-à-dire celles ayant trait à des modifications statutaires.

Le gérant présentera à l'assemblée un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et d'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport dans les conditions de l'article 50 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE XVI -

L'année sociale commence : le 1^{er} Janvier
et se termine le : 31 décembre

Exceptionnellement le 1^{er} exercice s'étalera du 15/12/86 au 31/12/87

ARTICLE XVII -

Il doit être tenu des écritures des affaires sociales, suivant les lois et usages du commerce.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins de la gérance, un inventaire général de l'actif et du passif de la Société, le compte d'exploitation générale, le compte des pertes et profits et le bilan. Il est établi un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Ces textes, et résolutions proposées, sont communiqués aux associés dans les conditions et délais fixés par l'article 56 de la loi du 24 Juillet 1966. Il sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice. L'inventaire, le compte d'exploitation, profits et pertes et le bilan sont transcrits sur un registre spécial et signés par le gérant .

.../...

ARTICLE XVIII -

Les produits de la Société, constatés par l'inventaire annuel, déduction faite des frais généraux et charges sociales de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent le bénéfice net.

Sur le bénéfice net, il est prélevé cinq pour cent pour la constitution du fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social, il reprend son cours quand ledit fonds de réserve est réduit à moins du dixième du capital social.

Le surplus des bénéfices nets est réparti aux associés, proportionnellement au nombre des parts qu'ils possèdent. Toutefois, sur le surplus des bénéfices, les associés pourront décider, d'un commun accord, à la majorité fixée par l'article 59 de la loi du 24 Juillet 1966 qu'il sera prélevé certaines sommes, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire, ou à un compte d'amortissement des parts sociales.

Les pertes s'il en existe, seront supportées par les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts, sans que, toutefois, aucun des associés puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE XIX -

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé; la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé, titulaire des parts de leur auteur.

Toutefois, les associés survivants auront la faculté de racheter soit en totalité, soit en partie, les parts dépendant de la succession, à la charge de faire connaître leur intention à cet égard aux héritiers et représentants de l'associé décédé, dans un délai de trois mois à partir du décès. Cette priorité pourra être exercée par les associés survivants, pour un nombre de parts proportionnel à celui des parts qu'ils possèdent au jour du décès.

Le prix du rachat sera fixé par les intéressés sur les bases d'un inventaire qui sera dressé alors en la forme commerciale, valeur au jour du décès, par les associés survivants, les héritiers et représentants de l'associé décédé et en cas de désaccord, par un ou plusieurs experts désignés par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant en référé, dans les conditions fixées par les articles 44 et 45 de la loi du 24 Juillet 1966.

La somme revenant aux héritiers et aux représentants de l'associé décédé sera payée par LES associés survivants en fractions trimestrielles, avec intérêt à : 10 % pour cent l'an. Elle deviendra immédiatement exigible à défaut de paiement à son échéance d'une seule fraction du capital ou d'un terme d'intérêts et un mois après une sommation de payer restée infructueuse, soit en cas de décès du débiteur, vente ou apport en société de l'ensemble des biens ou de nantissement du fonds de commerce.

ARTICLE XX -

En cas de perte des trois quarts du capital social, le gérant devra procéder, conformément à l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966 dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, à la consultation de l'ensemble des associés, soit pour prononcer la dissolution anticipée de la Société, à la majorité exigée par l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966 soit pour réduire le capital d'un montant égal à la perte constatée.

La décision adoptée par les associés devra être publiée conformément à l'article 68 de la loi du 24 Juillet 1966.

A défaut par le gérant de provoquer une décision ou, si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE XXI -

La présente Société pourra être transformée en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions par décision unanime des associés.

Elle pourra être transformée en Société anonyme dans les conditions fixées par l'article 69 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE XXII -

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de dissolution anticipée de la société, la liquidation sera faite par les soins du liquidateur nommé à cet effet par les associés, dans les conditions prévues à l'article 16 ci-dessus, ou à défaut par l'un des associés désigné à la majorité fixée par l'article 60 de la loi du 24 Juillet 1966.

Le ou les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif. Les premiers fonds provenant de la liquidation de la Société seront avant tout employés à l'extinction du passif et des charges de la société envers les tiers.

Après cette extinction, les associés seront remboursés du montant de leurs parts sociales, ce qui sera ensuite disponible sera réparti entre les associés dans les proportions des parts dont ils seront alors propriétaires.

Toutefois, il est rappelé, qu'en cas de faillite ou de règlement judiciaire, le Tribunal de Commerce pourra décider que les dettes sociales seront supportées par les gérants et associés ainsi qu'il est précisé par l'article 54 de la loi du 24 Juillet 1966.

ARTICLE XXIII -

Les héritiers, représentants ou ayants droit ou créanciers d'un associé, ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société et s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration.

Pour l'exercice de leurs droits, ils devront se référer aux présents statuts, aux modifications qui pourraient leur être apportées, et aux décisions prises par les associés.

ARTICLE XXIV -

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la société, avec attribution de juridiction au Tribunal de Commerce de : PARIS

ARTICLE XXV -

PUBLICATIONS -

Tous pouvoirs sont donnés au porteur de l'un des originaux pour faire les dépôts et publications prescrits par l'article 6 de la loi du 24 Juillet 1966 et les textes réglementaires.

ARTICLE XXVI -

Les frais auxquels le présent acte donnera lieu seront à la charge de la Société. Ils seront portés au compte des frais généraux et amortis dès le premier exercice.

Fait en quatre originaux, dont un pour l'Enregistrement, deux pour les dépôts au Greffe, un pour rester déposé au siège social, conformément à la loi et deux copies pour être remis à chaque associé.

STATUTS MIS A JOUR au 14.03.1988

certifié conforme à l'original

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name or set of initials, possibly 'P. L. A.', written over a horizontal line.